



Ville de Lucciana

A Casa Cumuna

ARRETE N° CDV/2025/015 du 02 avril 2025

Autorisant le Rugby Club Lucciana à organiser une soirée festive, avec ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la Commune de LUCCIANA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.-2212-1 et L.2212-2,

Vu l'article L 3321-1, L.3334-2 et L.3335-1 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté préfectoral n°2012264-0004 du 20 septembre 2012 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département de la Haute-Corse

Vu la demande déposée le 07 mars 2025, par Mr Gérald ANGELINI Président du Rugby, en vue d'être autorisé à organiser une soirée au complexe sportif de Lucciana, le 12 avril 2025, avec ouverture d'un débit de boissons temporaire, avec une soirée jusqu'à 22h.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Président du Rugby, est autorisé le samedi 12 avril 2025 à partir de 16h30 jusqu'à 22h, afin d'organiser une soirée dans l'enceinte du complexe sportif de Lucciana, à Casamozza, avec ouverture d'un débit de boissons temporaire sans alcools forts.

ARTICLE 2 : Lors de cette manifestation le pétitionnaire est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du second groupe, Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n°2012264-0004 du 20 septembre 2012 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département de la Haute-Corse.



g



ARTICLE 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises dans les groupes 2 et 3, tels que les définit l'article 3321-1 du code de la santé publique à savoir :

- les boissons du groupe 2 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool ;
- les boissons du groupe 3 : les vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés

ARTICLE 4 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que soient troublés l'ordre et la tranquillité publics.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra se conformer aux obligations qui lui incombent en matière de sécurité et posséder une police d'assurance qui couvre cette manifestation.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Commune et le commandant de la brigade de gendarmerie de Borgo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute Corse.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être contestée devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le maire

Joseph GALLETTI